

# **GE\_GERICHTE DCSO/76/2012 vom 24. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_76\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_76_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/76/2012 du 24 février 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/76/2012 del 24 febbraio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Le procès-verbal de saisie du 11 juillet 2011 constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Cependant, la plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP ; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162 ; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66).

#### **E. 1.2.1**

En l'occurrence, il apparaît que le plaignant doit avoir reçu, par pli de l'Office, dans la semaine qui a suivi le 21 septembre 2011 mais au plus tard à fin septembre 2011, le procès-verbal présentement querellé, de sorte que sa plainte, expédiée par pli du 6 octobre 2011, n'est a priori pas tardive. Quoi qu'il en soit, elle serait recevable même si elle pu aussi être déposé au-delà du délai de 10 jours pour déposer une plainte au sens de l'art. 17 LP, dès lors que le plaignant invoque une atteinte à son minimum vital par la saisie querellée, moyen qui peut être invoqué en tout temps.

### **E. 2**

1. S'agissant de la détermination de ce minimum vital, il paraît nécessaire, à ce stade, de rappeler les principes suivants :

Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation et doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 - ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par la Chambre de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2011 (E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et les dépenses pour soins

- 6/7 -

A/3141/2011-CS médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que les frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4). Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179).

### **E. 2.2**

La Chambre de céans rappellera, par ailleurs, ici, que certes, selon l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, qui s'applique en particulier à la fixation de la quotité saisissable des revenus du débiteur (ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78), elle doit établir d'office les faits. Toutefois, les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer, notamment lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance, ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle. A défaut de collaboration, la Chambre de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3, JdT 1999 II 26 ; ATF 5A\_163/2008 du 27 mai 2008).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, la Chambre de céans a clairement invité le plaignant à produire toutes les pièces justificatives relatives au paiement effectif de ses loyers, puisqu'il avait allégué ledit paiement dans sa plainte. Il n'a toutefois pas réagi d'une quelconque manière à cette injonction. Ce nonobstant, il est possible de statuer au vu du dossier, et en particulier des pièces produites par l'Office, dont il ressort que cette charge mensuelle de loyer n'est pas payée par le plaignant depuis plusieurs mois, ou très sporadiquement, alors que sa prime mensuelle d'assurance maladie de base n'est plus du tout réglée depuis 2004. C'est dès lors à bon droit, eu égard aux principes rappelés ci-dessus sous litt. 2.1., que l'Office n'a pas retenu ces charges de loyer et d'assurance-maladie dans l'établissement du minimum vital du plaignant, en tant qu'elles n'étaient pas effectivement réglées par ce dernier. En conséquence, la plainte sera rejetée et le procès-verbal du 11 juillet 2011 (série n° 10 xxxx62 N), ordonnant la saisie en mains de la Caisse de chômage UNIA des indemnités du plaignant excédant son minimum vital en 1'350 fr. par mois, sera confirmé.

### **E. 3**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3141/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 octobre 2011 par M. G\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie établi par l'Office des poursuites le 11 juillet 2011 (série n° 10 xxxx62 N). Au fond : Rejette cette plainte et confirme ce procès-verbal.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Christian CHAVAZ et Madame Valérie CARERA, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.